



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monuments historiques



Périmètres délimités des Abords



COUVENT SAINTE-ANNE (ancien)

Septembre 2021



BE-AUA

Maï MELACCA Paysagiste

VILLE DE LANNION
KER LANNUON



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Partie 2 : Bâti ancien du secteur d'étude

2.1 - Cadastre Napoléonien

2.2 - Carte Etat Major

2.3 - Photographie aérienne ancienne

2.4 - Repérage photographique

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées

3.2- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département des Côtes d'Armor, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

13, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L,632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Pour les Monuments Historiques compris dans le périmètre du SPR, les débords hors de ce périmètre qui a été défini au regard des enjeux ci-dessus, sont donc ajustés au périmètre du SPR. Les parties de rayons comprises dans le SPR, sont conservées dans leur délimitation d'origine. Les effets en sont suspendus lors de la création du SPR.

Toutefois, le débord sur Ploubezre, commune voisine, est maintenu dans l'attente d'une réflexion sur la délimitation d'un PDA sur Ploubezre dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Lorsque l'ancien rayon d'abord est plus petit que le périmètre pressenti pour le SPR, l'ajustement « artificiel » au périmètre ne se justifie pas.

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00089265)

Couvent Sainte-Anne

Rue de Kérampont

Historique :

Siècle de la campagne principale de construction

17e siècle

A l'origine, un hospice occupait cet emplacement. En raison de la proximité du Léguer, l'endroit était humide et réputé malsain. Devenu délabré, l'hospice fut remplacé au XVIIe siècle par un **couvent** ; des travaux d'assainissement du terrain accompagnèrent l'édification du nouveau bâtiment.

Par la suite, le couvent fut occupé par des religieuses de l'ordre de la Miséricorde de Jésus (Augustines). Celles-ci en furent chassées pendant la révolution ; elles le réintégrèrent en 1805. Le bâtiment a été restauré récemment ; depuis l'automne 2006, il abrite la médiathèque de Lannion.

tregor.fr

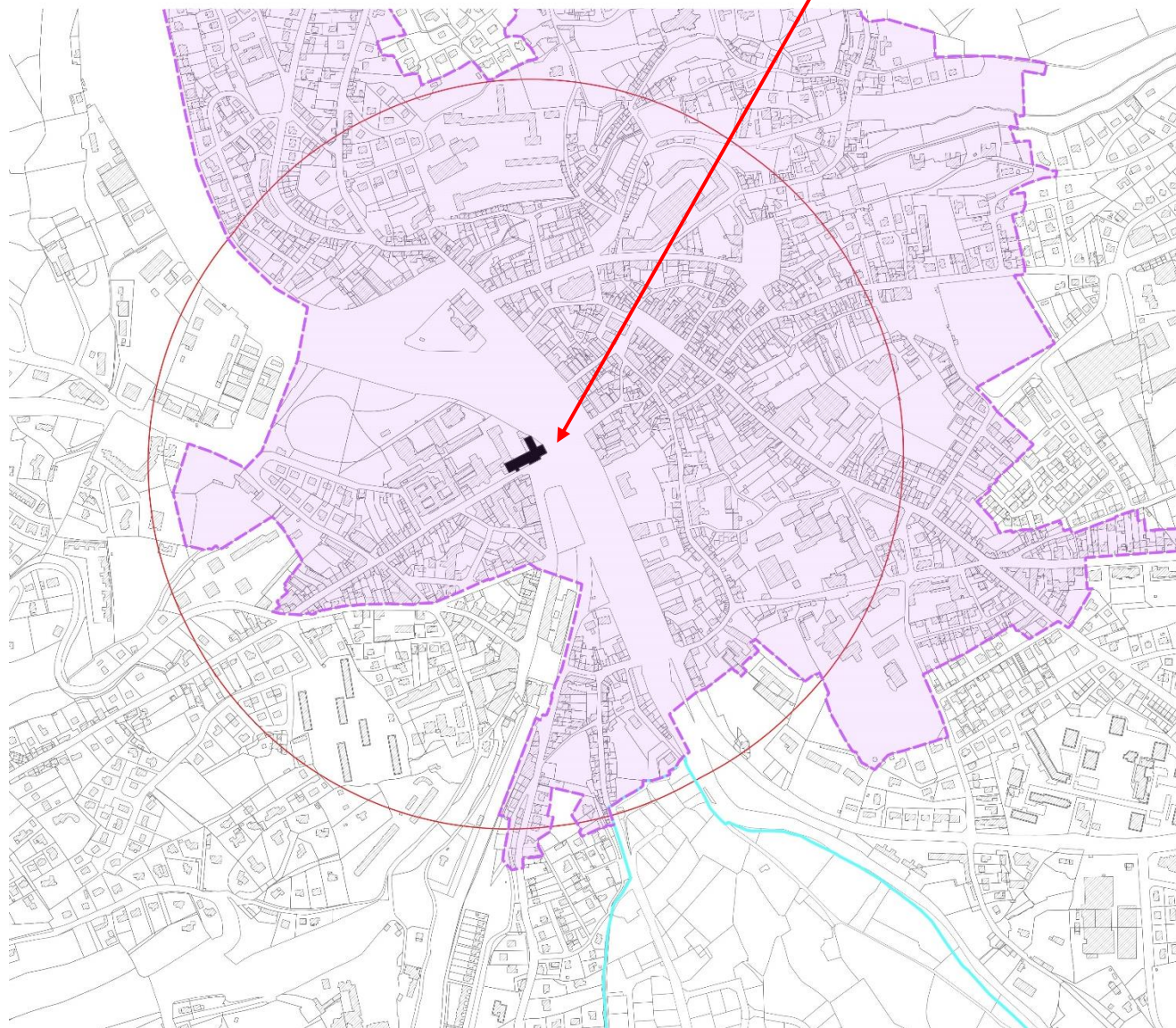
Éléments protégés : Façades et toitures (cad. A 1157, 1158, 1160) : inscription par arrêté du 28 avril 1964

Propriété d'une association



Base Mérimée
Photographe Hervé RAULET
Cote : MHR53_20202200023

Couvent Sainte Anne



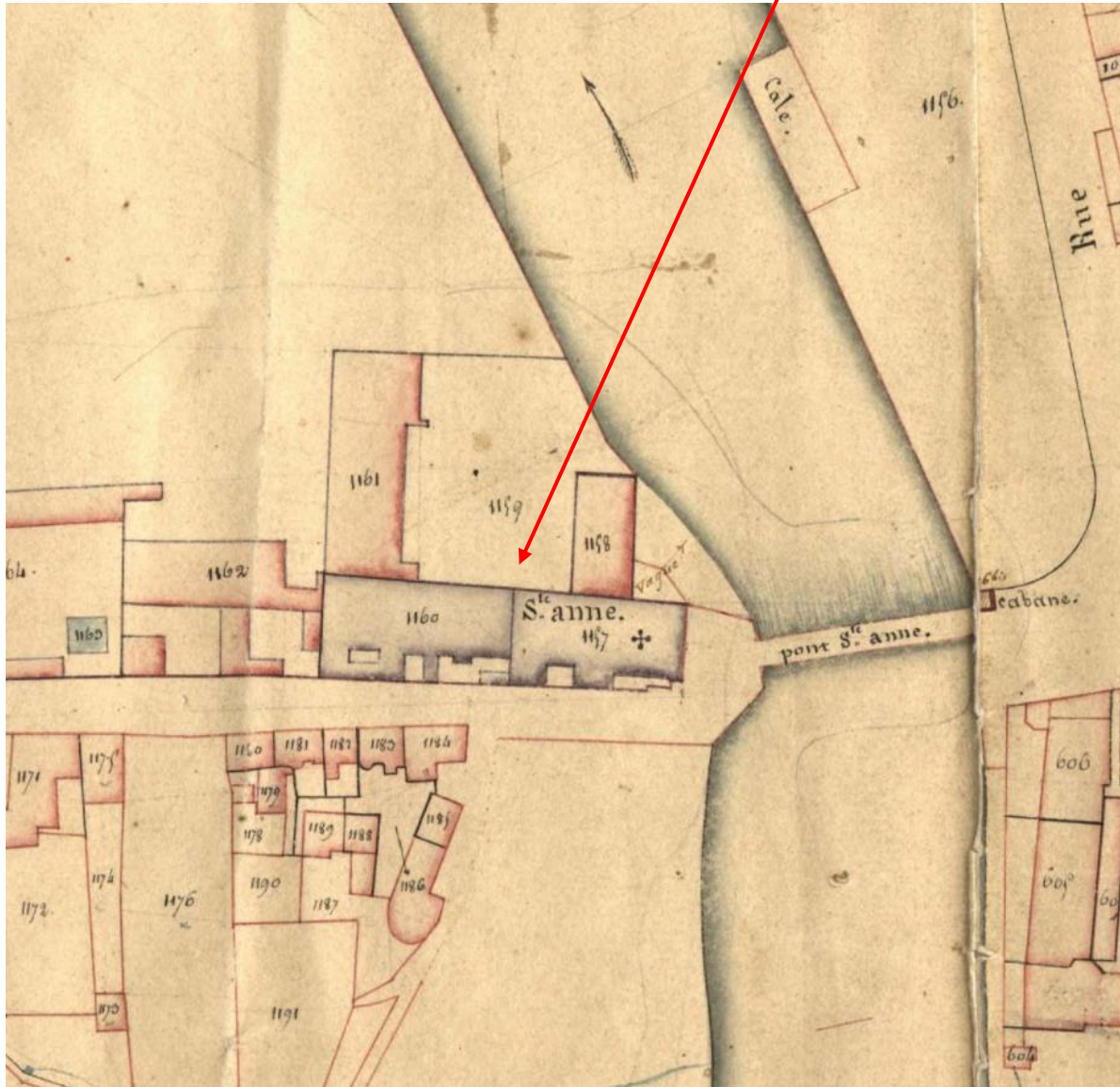
Légende

- Couvent (ancien)
- Rayon de 500m
- Proposition périmètre SPR

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Cadastre Napoléonien (1826) section A 2^{ème} feuille cote : 3 P 118

Couvent Sainte Anne

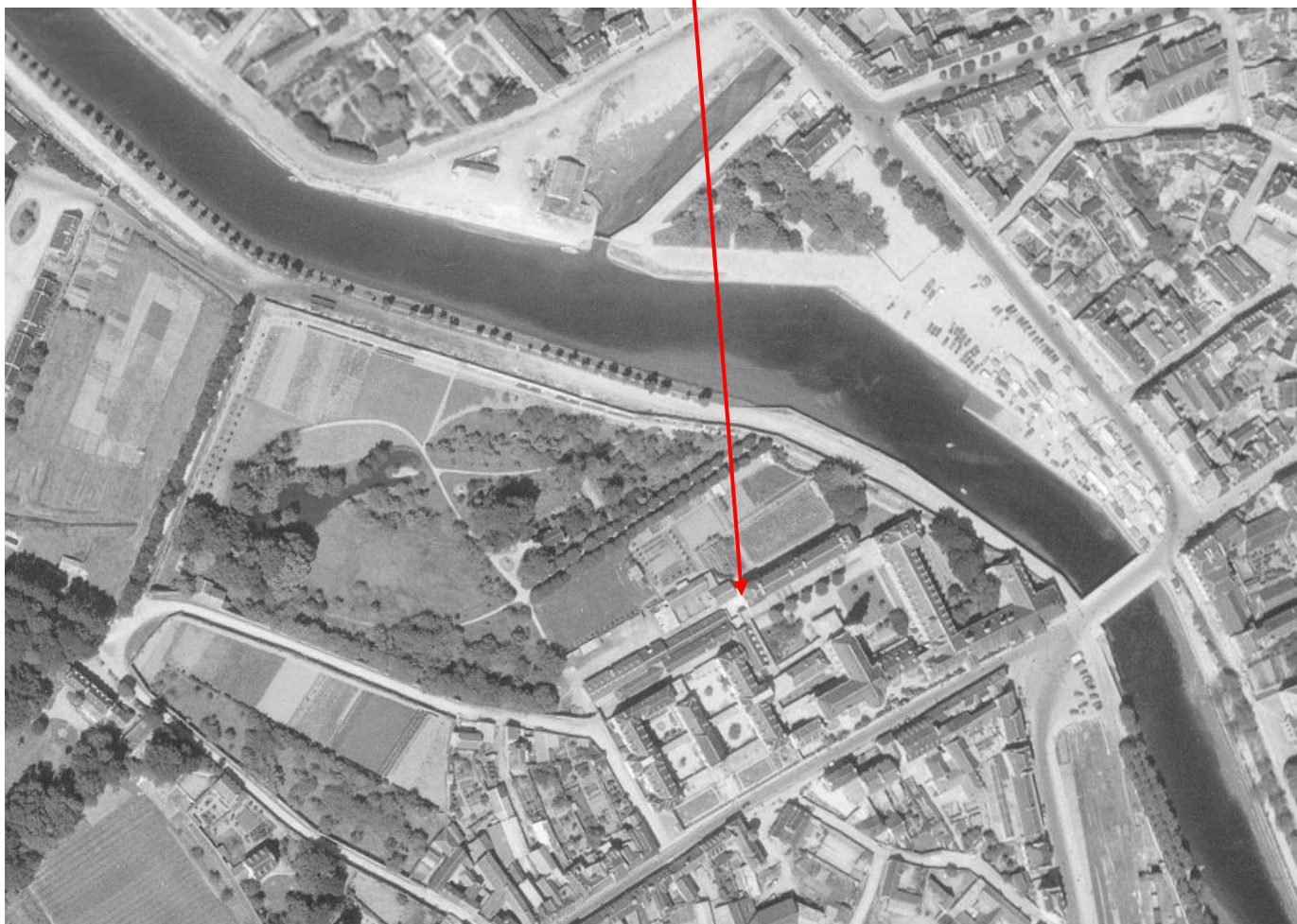




*la carte d'Etat –Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'Etat-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

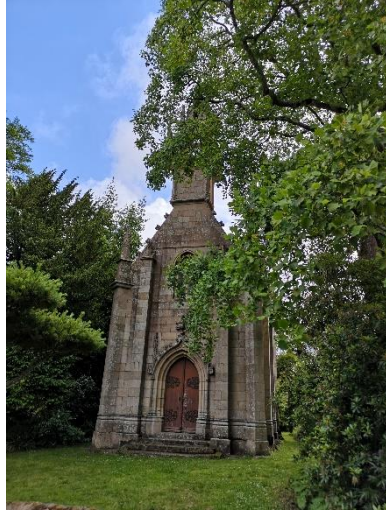
2.3 – Photo aérienne ancienne – 27 juillet 1947 – IGN remonter le temps

Couvent Sainte-Anne



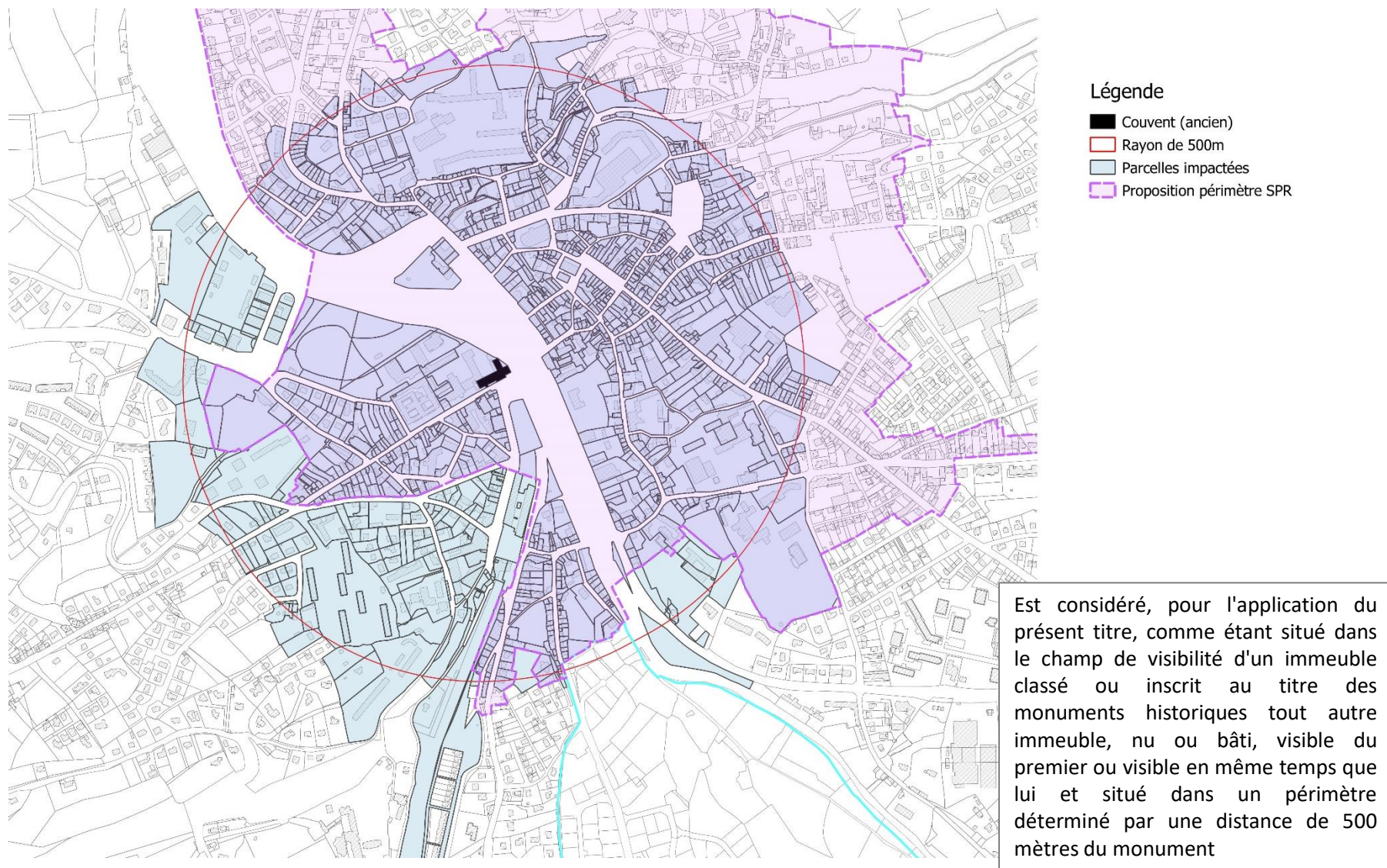
2.4 – Repérage photographique – les bâtiments et le parc



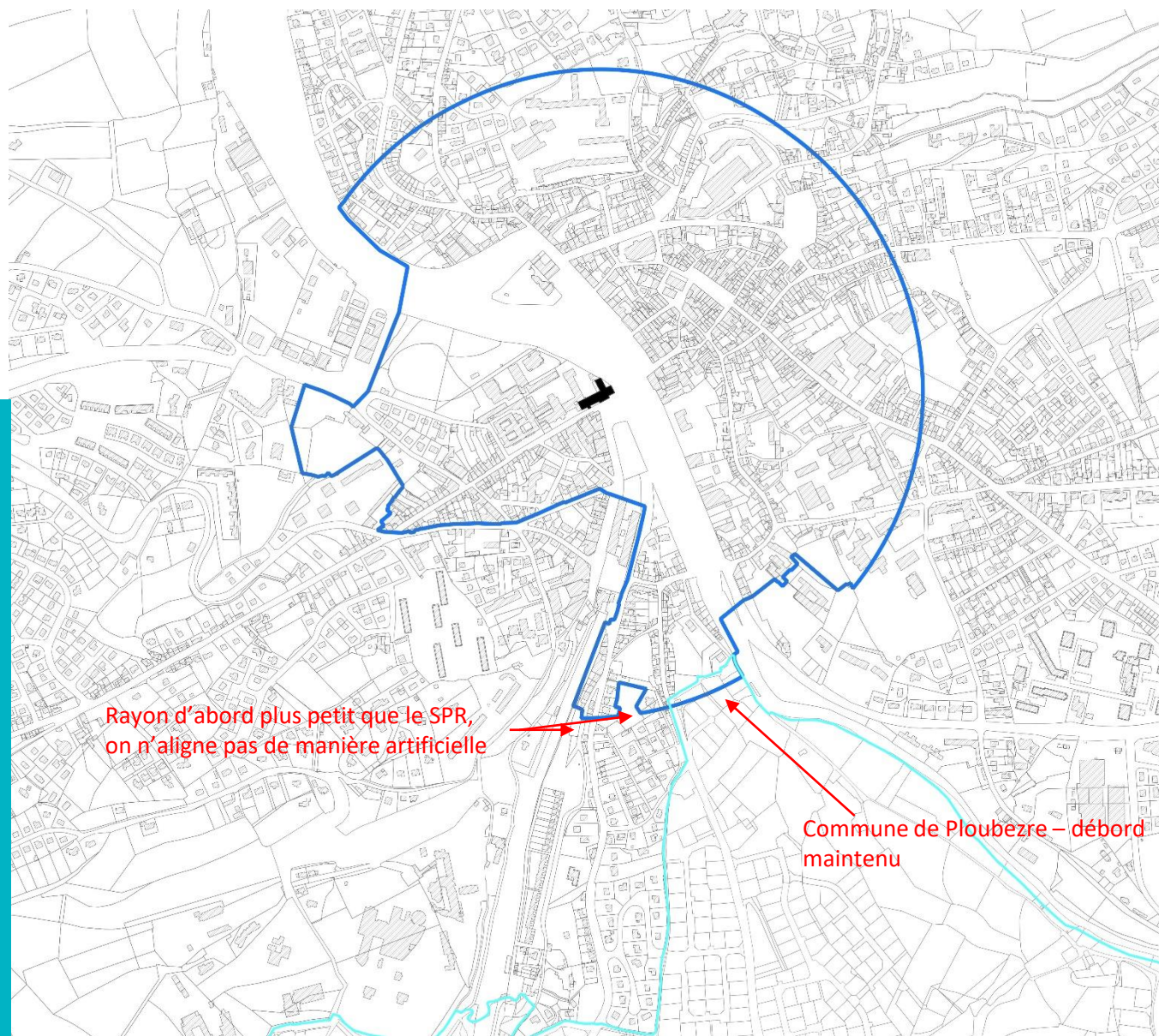


Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés



3.2.- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Légende

- Couvent (ancien)
- Périmètre Délimité des Abords

0 100 200 m



ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

2

TAXE ...	gratuit	DECRET N° 443	publié au
		Bureau des hypothèques de LANNION	
		le 8 JUIN 1964	
Dépôt ...	9,20	Volume: 1955	Numéro: 41
Inscription	1,00	à Paris Au franc 20 centimes	
Transcription		Le Conservateur	
TOTAL		1,20	

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941, le décret du 18 avril 1961 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques les façades et les toitures du Couvent sis rue de Kérampont à Lannion (Côtes-du-Nord) figurant au cadastre sous les N°s 1157, 1158, 1160 section A, appartenant à la Congrégation des Dames de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin établie à Lannion en vertu d'un décret Impérial du 15 novembre 1810, représentée par Mme Marguerite Marie PERRON en religion Mère Marie Madeleine Supérieure des Religieuses Augustines Hospitalières dites de la Miséricorde de Jésus.

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Lannion et à la Congrégation propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 28 avril 1964

Pour le Ministre et par délégation Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN ./.

Je soussigné, PILLARD, Jean, Raymond, Léon, Chef du Bureau des Travaux et Classements certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

PARIS, le 6 MAI 1964

[Signature]

Je soussigné, PILLARD, Jean, Raymond, Léon, Chef du Bureau des Travaux et Classements certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 1, alinéa 3, lignes 6 à 14 lui a été régulièrement justifiée.

PARIS, le 6 MAI 1964

[Signature]